

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2025

MODIFIER LA DÉFINITION PÉNALE DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES - (N° 842)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL51

présenté par

Mme Garin, rapporteure et Mme Riotton, rapporteure

ARTICLE UNIQUE

I. – Supprimer l’alinéa 11.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 13 et 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l’avis rendu par le Conseil d’État le 6 mars 2025, le présent amendement supprime la mention du défaut de consentement des articles 222-22-2 et 222-23, puisque la définition prévue à l’article 222-22 et modifiée par la proposition de loi s’applique à l’ensemble des articles relatifs aux agressions sexuelles, qui comprennent aussi bien le viol que les autres agressions sexuelles.